

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 038-2015/ARMP/CRD DU 08 JUIN 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE
L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N° 004/2014/MERF/SG/UG-PGICT
DU 04 DECEMBRE 2014 DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES FORESTIERES RELATIF A L'ACQUISITION
DE MOTOPOMPES ET ACCESSOIRES, DES EXTINCTEURS,
LANCES A EAU ET LANCES A MOUSSE
POUR LE CORPS DES SAPEURS-POMPIERS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 050/05/IS-DG/2015 de la société IS AFRIC datée du 29 mai 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1217 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête n° 050/05/IS-DG/2015 datée du 29 mai 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1217, la société IS AFRIC, ayant son siège social à Lomé, 49, rue Assiré face à la pharmacie du peuple à Nukafu, 11 BP 45, Lomé-Togo, Tél : (+228) 22 26 76 41, fax : 22 26 05 68, représentée par son Directeur administratif et du patrimoine, Monsieur César L. LAWSON BANKU, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n° 004/2014/MERF/SG/UG-PGICT du 04 décembre 2014 du ministère de l'environnement et des ressources forestières relatif à l'acquisition de motopompes et accessoires, des extincteurs, lances à eau et lances à mousse pour le corps des sapeurs-pompiers.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que par lettre n° 0251/PGICT/SPM du 26 mai 2015 reçue le même jour, le coordonnateur du projet Gestion intégrée des catastrophes et des terres du ministère de l'environnement et des ressources forestières a informé la société IS AFRIC des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

 2

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 27 mai 2015 à 00 heure pour expirer le 16 juin 2015 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société IS AFRIC daté du 29 mai 2015 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, la société IS AFRIC a agi dans le délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société IS AFRIC et d'ordonner la suspension des résultats provisoires de la procédure susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare la société IS AFRIC recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société IS AFRIC, au ministère de l'environnement et des ressources forestières, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU